

# Versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle

## PFMP

Rentrée scolaire 2023

Texte en référence :

- ➔ **Arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel / NOR : MENE2319040A/**

### Sont concernés

**Les lycéens sous statut scolaire**, inscrits dans les établissements (lycée professionnel, lycée polyvalent) **publics ou privés sous contrat d'association** dans le cadre de **l'enseignement secondaire professionnel**, ainsi que les élèves inscrits dans **certains établissements relevant du service public de l'éducation** (établissements régionaux d'enseignement adapté, école des pupilles de l'air et de l'espace...).

### En reconnaissance de

(...) Reconnaisant leur engagement lors des périodes de formation en milieu professionnel (**PFMP**) encadrées **par convention et exigées dans le cadre de leur formation préparatoire aux diplômes professionnels de niveau 3 et 4** délivrés par les ministères en charge de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la mer ou dans le cadre de formations complémentaires d'initiative locale ou dans le cadre du parcours Ambition emploi.

### Date d'entrée en vigueur

**Le versement entre en vigueur à partir du 1 janvier 2024**

### Modalités de calcul et processus de versement

Notice : le décret cadre les modalités d'attribution et de versement de cette allocation financière. Il est complété par un arrêté qui précise les montants, plafonds, base de calcul de cette allocation, ainsi que le processus conduisant à ce versement.

Les sommes perçues au titre de cette allocation ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal sur le fondement du [36° de l'article 81 du code général des impôts](#), qui prévoit une exemption pour les rémunérations d'activité perçues par les jeunes de moins de 25 ans pendant leurs études, dans la limite de 3 SMIC.

## Mise en application et documents associés

### Calendrier de mise en application

Vous pouvez, télécharger le calendrier de lancement 2023 – 2024 [ici](#).

### Une application dédiée à la gestion des allocations est créée

#### → AplyPro

- Initialisation des dossiers élèves ;
- Edition des décisions d'attributions annuelle.

### Les conventions PFMP

- La convention qui ouvre les droits à percevoir l'allocation ;
- Le versement de l'allocation est subordonné à l'attestation de stage émise par l'entreprise.

### Autorisations pour l'élève mineur

Versement des sommes sur le compte de l'élève mineur ou du représentant légal selon les situations.

- Pour clarifier cette situation, un document est à renseigner par la famille : Autorisation du représentant légal et à retourner à l'établissement.

### Périmètre d'application

- **Versée uniquement au scolaire de la voie professionnelle qui préparent diplôme ou une formation complémentaire d'initiative locale et qui ont honoré**
- **Formations concernées :**
  - toutes les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
  - toutes les spécialités de baccalauréat professionnel ;
  - toutes les spécialités de brevet des métiers d'art (BMA) ;
  - toutes les spécialités du diplôme technique des métiers du spectacle (DTMS) ;
  - toutes les spécialités de mention complémentaire (MC) (futur certificat de spécialisation) de niveau 3 et 4 ;
  - Toutes les formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) complémentaires de ces diplômes.

Sous réserve de la publication de l'arrêté relatif au parcours Ambition emploi, l'allocation concernera également les élèves relevant de ce parcours.

### **Délais de l'état liquidatif du droit à paiement**

Attention de décompte des heures réalisée en PFMP est attaché à l'année scolaire et à priori non cumulable d'une année sur l'autre au regard de l'état liquidatif qui doit être émis dans les deux mois qui suivent la fin d'un PFMP

### **Qu'est-ce qui change :**

- Une nouvelle [convention type](#) et ses annexes pour les élèves de lycée professionnel ;
- [Autorisation du représentant légal](#) ;
- L'ASP (Agence de Service de Paiement) assume le rôle de payeur à réception des informations remontées par l'application numérique AplyPro ;
- Dans le décret NOR : MENE2319040A par arrêté du 11 août 2023 on peut lire :
  - Art 1<sup>er</sup> : « Le montant de l'allocation est calculé en fonction du nombre de jours de PFMP effectivement réalisée, multiplié par le forfait journalier correspondant. Les jours ayant donné lieu à une absence de l'élève ne sont pas pris en compte ;
  - Art. 3 L'allocation est versée à l'issue de la réalisation de chaque PFMP ;
  - Art. 4 Le chef de l'Etablissement ou de l'organisme de formation décide de l'attribution de l'allocation et en arrête le montant, il le notifie aux bénéficiaires. Le Chef d'établissement procède à la collecte des données bancaires et des pièces justificatives nécessaires au versement de l'allocation (...) Les pièces justificatives recouvrent la convention et l'attestation de stage, les pièces d'identité et l'autorisation du représentant légal ;

### **Montant de l'allocation**

[Voir fiche en ligne](#)

Forfaits journaliers par niveau de diplôme

<b>Diplôme et année de formation</b>	<b>Base de calcul : forfait journalier</b>
Certificat d'Aptitude Professionnelle - 1re année	10 euros par jour.
Certificat d'Aptitude Professionnelle - 2e année	15 euros par jour
Certificat d'Aptitude Professionnelle en un an	15 euros par jour
Certificat d'Aptitude Professionnelle en trois ans	15 euros par jour pour les deux dernières années
Baccalauréat Professionnel - seconde professionnelle	10 euros par jour
Baccalauréat Professionnel - 1re professionnelle	15 euros par jour
Baccalauréat professionnel - terminale professionnelle	20 euros par jour
Baccalauréat professionnel en un an	20 euros par jour
Brevet des métiers d'art - 1re année Et diplôme de technicien des métiers du spectacle - 1re année	15 euros par jour
Brevet des métiers d'art - 2e année Et diplôme de technicien des métiers du spectacle - 2e année	20 euros par jour
Brevet des métiers d'art en un an Et diplôme de technicien des métiers du spectacle en un an	20 euros par jour
Mention complémentaire de niveau 3 (Futur certificat de spécialisation)	15 euros par jour
Mention complémentaire de niveau 4 (Futur certificat de spécialisation)	20 euros par jour
Formation complémentaire d'initiative locale post niveau 3	15 euros par jour
Formation complémentaire d'initiative locale post niveau 4	20 euros par jour
Complément de formation initiale à finalité professionnelle non certifiant dans le cadre du dispositif Ambition Emploi - post niveau 3	15 euros par jour
Complément de formation initiale à finalité professionnelle non certifiant dans le cadre du dispositif Ambition Emploi - post niveau 4	20 euros par jour

### Plafonds de l'allocation

Intitulé diplôme	Plafonds en euros selon répartition annuelle	Nombre maximal de semaines de formation en milieu professionnel sur le cursus
Certifications délivrées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse		
Certificat d'aptitude professionnelle	Les plafonds en euros par année du cycle correspondent au nombre de semaines maximum de PFMP par année du cycle précisées dans l'annexe de l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle.	14 semaines <a href="#">(code de l'éducation)</a>
Baccalauréat professionnel	Les plafonds en euros par année du cycle correspondent au nombre de semaines maximum de PFMP par année du cycle précisées dans l'annexe de l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel.	26 semaines <a href="#">(code de l'éducation)</a>
Brevet des métiers d'art Et diplôme de technicien des métiers du spectacle	- 1re année : plafond annuel de 600 euros - 2e année de BMA et BMA ou DTMS préparés en un an : plafond annuel de 800 euros	16 semaines <a href="#">(code de l'éducation)</a>
Mention complémentaire (niveau 3 et 4)	- Niveau 3 : plafond annuel de 1350 euros - Niveau 4 : plafond annuel de 1800 euros	18 semaines <a href="#">(code de l'éducation)</a>
Formation complémentaire d'initiative locale	- Niveau 3 : plafond annuel de 1350 euros - Niveau 4 : plafond annuel de 1800 euros	18 semaines
Complément de formation initiale à finalité professionnelle non certifiant dans le cadre du dispositif Ambition Emploi	- Niveau 3 : plafond annuel de 750 euros - Niveau 4 : plafond annuel de 1000 euros	10 semaines

Certifications délivrées par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire		
Spécialité du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa) délivré par le MASA	- première année : plafond annuel de 450 euros - deuxième année et CAP préparé en un an : plafond annuel de 675 euros	18 semaines <a href="#">(code rural et de la pêche maritime)</a>
Spécialité du baccalauréat professionnel délivrées par le MASA	- seconde professionnelle : plafond annuel de 300 euros - première professionnelle : plafond annuel de 900 euros - terminale professionnelle et bac professionnel préparé en un an : plafond annuel de 800 euros	26 semaines <a href="#">(code de l'éducation)</a>
Certifications délivrées par le secrétariat d'État, chargé de la mer		
Certificat d'aptitude professionnelle	- 1re année CAP maritime (1) et CAP maritime de conchyliculture (2) : plafond annuel de 300 euros - 2e année CAP maritime et CAP maritime de conchyliculture : plafond annuel de 450 euros	14 semaines <a href="#">(code de l'éducation)</a>
Baccalauréat professionnel	- <b>seconde professionnelle</b> : plafond annuel de 200 euros - <b>première professionnelle</b> : - spécialités conduite et gestion des entreprises maritimes pêche (3) ou commerce/plaisance professionnelle (4), électromécanicien marine (5) et polyvalent navigant pont/machine (6) : plafond annuel de 450 euros - spécialité cultures marines (7) : plafond annuel 600 euros - <b>terminale professionnelle</b> : - spécialités conduite et gestion des entreprises maritimes pêche ou commerce/plaisance professionnelle, électromécanicien marine et polyvalent navigant pont/machine : plafond annuel de 800 euros - spécialité cultures marines : plafond annuel de 700 euros	26 semaines <a href="#">(code de l'éducati)</a>